

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1998

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Avant-propos.....	xxv
Sigles.....	xxvii
<b>Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées</b>	
CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
Suisse .....	3
Directive sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux.....	3
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.....	23
2. Accords relatifs aux installations et aux réunions	23
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal relatif à la dixième Réunion des Nations Unies sur la paix et le désarmement dans la région de l'Asie et du Pacifique portant sur « Le dixième anniversaire du Processus de Katmandou », devant se tenir à Katmandou du 22 au 24 février 1998. New York, 26 et 28 janvier 1998.....	23
b) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Norvège relatif aux arrange-	

## *Chapitre premier*

# **TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

## **Suisse**

### *Directive sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux<sup>1</sup>*

#### **PRÉAMBULE**

Les fonctionnaires internationaux qui travaillent pour le compte des organisations intergouvernementales ayant conclu un accord de siège<sup>2</sup> avec la Suisse et qui jouissent du statut diplomatique, bénéficient des mêmes privilèges que les agents diplomatiques. La Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (ci-après la Convention) s'applique, par analogie, à cette catégorie de fonctionnaires internationaux. La Convention ainsi que l'accord de siège définissent le cadre juridique de leurs privilèges et immunités.

Certaines catégories de fonctionnaires internationaux sont autorisés, à certaines conditions, à avoir à leur service un domestique privé qui est mis au bénéfice d'une carte de légitimation. Les rapports de travail sont régis par les règles édictées ci-dessous par le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après DFAE), autorité compétente pour déterminer le statut en Suisse des titulaires de cartes de légitimation.

## **1. Champ d'application et définitions**

### **1.1 Fonctionnaire international**

L'expression « fonctionnaire international » s'entend de la personne, homme ou femme, employée par une organisation internationale intergouvernementale ayant conclu un accord de siège avec la Suisse et à qui l'organisation reconnaît de plein droit ce statut.

Les personnes concernées par la présente Directive et couvertes par l'expression « fonctionnaire international » sont les membres de la haute

direction, les hauts fonctionnaires et les fonctionnaires de la catégorie professionnelle (voir article 2 de la présente Directive).

## **1.2 Domestique privé**

L'expression « domestique privé » s'entend, au sens de l'article premier, lettre *h*, de la Convention, des personnes, homme ou femme, employées au service domestique d'un fonctionnaire international.

Les domestiques privés sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, série « F ». La présente Directive leur est applicable.

## **1.3 Personnel de service**

Selon l'article premier, lettre *g*, de la Convention, l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission, employés au service domestique de la mission. Cette catégorie de personnes était attribuée, par analogie, aux membres de la haute direction des organisations internationales. Dès l'entrée en vigueur de la présente Directive, toutes les personnes au service domestique des fonctionnaires internationaux, indépendamment du rang de ces derniers, sont désormais considérées comme « domestiques privés » au sens de l'article premier, lettre *h*, de la Convention et sont titulaires d'une carte de légitimation du DFAE, série « F ».

## **1.4 Parties**

On entend par « parties » au sens de la présente Directive l'employeur et le domestique privé.

## **2. Personnes pouvant engager un domestique privé**

Ont seules le droit d'engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation conformément à la présente Directive les personnes suivantes qui résident en Suisse :

- Les membres de la haute direction (carte de légitimation, série « B »);
- Les hauts fonctionnaires (carte de légitimation, série « C »);
- Les fonctionnaires de la catégorie professionnelle (carte de légitimation, série « D »);
- Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ainsi que les fonctionnaires internationaux qui sont de nationalité suisse n'ont pas le droit d'engager un domestique privé sous carte de légitimation.

...\*

### **3. Conditions d'admission de séjour du domestique privé**

#### **3.1 Principes**

Sous réserve des dérogations prévues ci-après (chiffre 3.2 de la présente Directive), le domestique privé doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir 18 ans révolus;
- Ne pas appartenir à la famille de l'employeur ou à celle d'un autre membre de l'organisation de l'employeur;
- Etre titulaire d'un passeport national valable;
- N'être ni réfugié, ni apatride reconnu par un Etat étranger;
- Etre célibataire, veuf ou divorcé;
- Venir seul en Suisse;
- Travailler à plein temps pour un seul et même employeur;
- Faire ménage commun avec l'employeur;
- Avoir pris connaissance que son séjour en Suisse n'est autorisé qu'aussi longtemps qu'il est au service d'un membre d'une mission ou d'un fonctionnaire international ayant droit à l'engagement d'un domestique privé.

#### **3.2 Dérogations**

##### *3.2.1 Travail pour deux employeurs simultanément*

Un domestique privé engagé selon le chiffre 3.1 de la présente Directive peut exceptionnellement être autorisé à travailler simultanément pour deux employeurs. Ces derniers doivent être, tous les deux, autorisés à engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation. Le premier des deux employeurs qui a pris le domestique privé à son service est considéré comme l'employeur principal et assumera vis-à-vis de la Suisse l'ensemble des obligations et responsabilités relatives à cet engagement. Le second employeur devra toutefois payer proportionnellement sa part de charges sociales.

---

\* Les points de suspension signalent l'omission, dans le texte officiel anglais de la Directive fourni par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'un alinéa figurant dans le texte officiel français émanant de la même source, alinéa conçu comme suit :

« En principe, un seul domestique privé par ménage est admis; toutefois, les membres de la haute direction sont autorisés à engager plusieurs domestiques privés. »

### 3.22 *Ménage séparé*

Au cas où l'employeur n'est exceptionnellement pas en mesure de fournir au domestique privé un logement conforme à ce que prévoit le chiffre 6.5 de la présente Directive, il doit assurer, sur territoire suisse, les frais de logement du domestique à l'extérieur.

### 3.23 *Couple marié, avec ou sans enfants*

Dans des cas exceptionnels et lorsque cela est justifié, un couple marié avec ou sans enfants peut être autorisé à accompagner l'employeur en Suisse, à condition que les conjoints aient été l'un et l'autre au service dudit employeur avant son affectation en Suisse.

La durée du séjour du couple est strictement limitée à celle du séjour de l'employeur qu'il accompagne et tout changement d'employeur est exclu.

Les couples mariés avec enfants doivent, pendant toute la durée de leur séjour en Suisse, faire prendre leurs enfants en charge en dehors de Suisse\*\*.

## 3.3 **Durée de l'engagement**

Les rapports de travail sont conclus pour une durée indéterminée ou une durée déterminée. Ils commencent à produire leurs effets dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou, si ce dernier est déjà au bénéfice d'une carte de légitimation en Suisse (changement d'employeur), dès son engagement.

Les rapports de travail peuvent être résiliés conformément au chiffre 6.9 de la présente Directive.

## 3.4 **Changement de place**

Le domestique privé est autorisé à changer d'employeur en tout temps, mais il dispose d'un délai d'un mois au maximum, après la date d'échéance des rapports de travail, pour chercher un autre employeur autorisé à employer un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation. A défaut, le domestique privé devra quitter la Suisse.

---

\*\* Le chiffre 3.23 ne figure pas dans le texte officiel français de la Directive fourni par la Mission permanente d'observation de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies. La version qui en est donnée ici a été établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la base du texte officiel anglais de la Directive, émanant de la même source.

## **4. Engagement d'un domestique privé à l'étranger : conditions et procédure**

### **4.1 Etrangers soumis à l'obligation du visa**

#### *4.11 Documents nécessaires*

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- La déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- La déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux.

#### *4.12 Procédure*

L'Organisation de l'employeur soumettra à la Mission suisse trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, dûment signés, accompagnés de la copie du passeport du domestique privé. La Mission suisse visera ces documents et retournera deux exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et deux exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé à l'organisation de l'employeur. Un exemplaire original de chaque document est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque document est destiné au domestique privé.

#### *4.13 Délivrance du visa*

Le domestique privé doit se présenter personnellement auprès de la représentation suisse compétente pour son lieu de domicile en vue d'obtenir le visa pour prise d'emploi et en présentant :

- Son exemplaire original de la déclaration de garantie de l'employeur, signé par l'employeur et visé par la Mission suisse;
- Son exemplaire original de la déclaration du domestique privé, signé par lui-même et visé par la Mission suisse;
- Son passeport national valable au minimum six mois après son entrée en Suisse.

### **4.2 Etrangers non soumis à l'obligation du visa**

#### *4.21 Documents nécessaires*

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- La déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- La déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux.

#### 4.22 Procédure

L'organisation de l'employeur soumettra à la Mission suisse trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, dûment signés, accompagnés de la copie du passeport du domestique privé. La Mission suisse visera ces documents et retournera deux exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur et deux exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé à l'organisation de l'employeur accompagnés d'une lettre confirmant que le séjour du domestique privé sera réglé par une carte de légitimation. Un exemplaire original de chaque document est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque document est destiné au domestique privé.

Une copie de la lettre est destinée au domestique privé pour être présentée aux organes de police de frontière au moment de l'entrée en Suisse, accompagnée de son passeport valable.

#### 4.3 Carte de légitimation

Sitôt après l'arrivée en Suisse du domestique privé, l'organisation de l'employeur adressera à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, les pièces justificatives suivantes :

- Deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- Trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- Le passeport original de l'intéressé.

### 5. Engagement d'un domestique privé en Suisse : conditions et procédure

#### 5.1 Règle générale

Le domestique privé peut être engagé sur place en Suisse sous réserve des exceptions prévues ci-après.

#### 5.2 Exceptions

Ne pourront pas être engagés sur place en Suisse :

- Les personnes en situation irrégulière;

- Les personnes faisant l'objet d'une procédure en suspens en matière de renvoi ou d'expulsion;
- Les requérants d'asile dont la demande est en suspens, fait l'objet d'un recours ou a été rejetée;
- Les personnes qui séjournent en Suisse à titre temporaire (touristes, personnes en visite, étudiants, stagiaires, curistes, saisonniers, etc.);
- Les anciens détenteurs de carte de légitimation de série « F » dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant;
- Les anciens détenteurs de carte de légitimation de série « E » dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant ou qui ne remplissent pas les conditions d'admission prévues au chiffre 3 de la présente Directive.

### **5.3 Carte de légitimation**

Avant la prise d'emploi, l'organisation de l'employeur adressera à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, les pièces justificatives suivantes :

- Trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur, signés par l'employeur;
- Trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, signés par le domestique privé;
- Deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- Trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- Le passeport original de l'intéressé.

### **5.4 Ressortissants suisses et détenteurs d'une autorisation de séjour ou d'établissement**

Les ressortissants suisses et les détenteurs d'une autorisation de séjour (permis « B ») ou d'une autorisation d'établissement (permis « C ») peuvent être engagés en qualité de domestiques privés selon les dispositions du droit ordinaire suisse. Ces personnes ne sont pas mises au bénéfice d'une carte de légitimation.

## **6. Droits et obligations des parties**

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés, les autorités suisses recommandent vivement aux parties la signature d'un contrat de travail écrit selon le modèle joint en annexe.

## **6.1 Conditions de travail du domestique privé**

### *6.11 Protection et respect*

L'employeur s'engage à protéger la santé du domestique privé, à respecter sa personnalité et à préserver sa dignité, et ce par la création de conditions de travail appropriées.

### *6.12 Conditions de travail appropriées*

Des conditions de travail appropriées doivent offrir au domestique privé un cadre de vie convenable. Ces conditions englobent la protection de sa personnalité et le respect de sa personne, le respect du temps de travail et la compensation du travail supplémentaire, le respect du repos hebdomadaire, l'octroi de vacances et jours fériés, le respect des conditions d'hébergement et de nourriture, le paiement des assurances, du salaire, ainsi que toute autre facilité offerte au domestique privé.

## **6.2 Diligence et fidélité du domestique privé**

Le domestique privé s'engage à exécuter avec soin et diligence les tâches qui lui sont confiées. Il est tenu à un devoir de fidélité et doit traiter de manière confidentielle les informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail.

## **6.3 Temps de travail et heures de travail supplémentaire**

### *6.31 Temps du travail*

La durée hebdomadaire moyenne de travail effectif ne doit pas excéder 49 heures.

### *6.32 Heures de travail supplémentaire*

Selon les circonstances, l'employeur peut exiger du domestique privé l'exécution d'heures de travail supplémentaire dans la mesure où celui-ci peut s'en charger. Un temps de travail supplémentaire cumulé est admissible jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine.

Est réputée heure de travail supplémentaire, l'heure de travail fournie au-delà de l'horaire journalier de base. L'horaire journalier de base s'obtient en divisant l'horaire hebdomadaire par le coefficient « 5,5 » (par exemple 49 divisé par 5,5 égale 8,9).

L'employeur peut, avec l'accord du domestique privé, compenser sur une période de trois mois les heures de travail supplémentaire par un congé de durée égale. Les heures de travail supplémentaire non compensées par un congé doivent être payées à 125 % en prenant comme base de calcul le salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire

en nature). Les heures de travail supplémentaire effectuées doivent figurer sur la fiche de salaire mensuel.

## **6.4 Repos hebdomadaire, pauses, vacances et jours fériés**

### *6.41 Repos hebdomadaire*

Le domestique privé a droit à un jour et demi de repos par semaine; il s'agit, en principe, du dimanche et d'un demi-jour dans la semaine, non suivi de travail le soir. Si le jour de repos ne peut pas être accordé le dimanche, l'employeur et le domestique privé peuvent convenir par écrit d'un autre jour de congé pendant la semaine. Toutefois, le domestique privé peut demander à disposer au minimum de 26 dimanches de congé par année.

### *6.42 Pauses journalières*

Le domestique privé doit bénéficier d'une pause d'au minimum une demi-heure pour les repas de midi et du soir et d'une pause supplémentaire d'une heure au cours de la journée; ces pauses ne sont pas comprises dans la durée de travail.

### *6.43 Vacances*

Le domestique privé a droit à quatre semaines de vacances payées par année. Jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, il a droit à cinq semaines de vacances payées par année. Le domestique privé qui est depuis 20 ans au service de son employeur a droit à cinq semaines de vacances payées par année. Le domestique privé qui a atteint 50 ans d'âge et qui est depuis cinq ans au service de son employeur a droit à cinq semaines de vacances payées par année.

En règle générale, les vacances sont accordées pendant l'année de service correspondante; elles comprennent au moins deux semaines consécutives, le solde ne pouvant être fractionné qu'exceptionnellement. Le domestique privé déterminera les périodes de vacances en accord avec l'employeur dans la mesure compatible avec les intérêts du ménage.

Pendant les vacances, le domestique privé a droit aux indemnités de nourriture.

Le temps de vacances que le domestique privé passe avec l'employeur ne compte pas comme temps de vacances sauf accord préalable écrit et signé par les parties.

### *6.44 Jours fériés*

Le domestique privé a droit à neuf jours fériés légaux par an.

Dans le canton de Genève, il s'agit des jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août (Fête nationale suisse), jeudi du Jeûne genevois, Noël (25 décembre) et 31 décembre.

Dans le canton de Vaud, il s'agit des jours suivants : 1<sup>er</sup> janvier, 2 janvier, vendredi saint, lundi de Pâques, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août (Fête nationale suisse), lundi du Jeûne fédéral, Noël (25 décembre).

Ces jours fériés peuvent être modifiés, par accord écrit et signé par les parties, en tenant compte de facteurs nationaux ou religieux, mais en aucun cas leur nombre ne peut être inférieur à neuf jours.

Le domestique privé astreint à travailler un jour férié légal ou l'un des jours fériés convenu par accord écrit doit bénéficier d'un jour de congé en compensation, faute de quoi ces jours doivent être indemnisés selon les modalités relatives aux heures de travail supplémentaire.

## **6.5 Conditions d'hébergement et de nourriture**

Le domestique privé a droit à une chambre personnelle répondant aux exigences de l'hygiène, pouvant être fermée à clef, bien éclairée, bien chauffée, aérée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clef), ainsi qu'à des installations de toilettes et de bains convenables. Il a droit à une nourriture saine et suffisante.

## **6.6 Salaire**

### *6.61 Liberté contractuelle*

En droit suisse, la rémunération du travailleur est soumise, en règle générale, à la liberté contractuelle. Le salaire peut donc être fixé librement entre les parties à condition que ce soit fait dans un contrat de travail écrit, signé par les deux parties, et à condition qu'il n'y ait pas de disproportion évidente entre le travail envisagé et sa rémunération. Une telle disproportion constituerait une lésion au sens de l'article 21, alinéa 1, du Code suisse des obligations<sup>3</sup> et la clause salariale pourrait être déclarée non valable par un tribunal. Cette règle s'applique également aux domestiques privés des membres des missions.

### *6.62 Jurisprudence*

En l'absence d'un contrat de travail écrit ou si ce dernier est déclaré non valable par un tribunal notamment parce que constituant une lésion, l'employeur s'expose à être contraint par un tribunal à verser un autre salaire que celui qu'il envisageait de payer ou qu'il a payé et qui peut varier selon le canton de domicile.

Dans le canton de Genève par exemple, il existe un contrat type de travail pour travailleurs de l'économie domestique. Ce contrat prévoit un salaire de 2 290 francs par mois (montant valable au 1<sup>er</sup> janvier 1998). Le Tribunal du travail à Genève (Tribunal des Prud'hommes) a jugé que le salaire en espèces d'un domestique privé d'un membre d'une mission devrait être équivalent aux deux tiers du salaire prévu par le contrat type de travail pour travailleurs de l'économie domestique, soit 1 526 francs par mois, notamment parce que le domestique privé est nourri, logé et exempté des impôts suisses. Cette jurisprudence a toutefois été établie sans tenir compte des éléments mis à la charge de l'employeur dans le cadre de la présente Directive, par exemple : obligation de prendre en charge les cotisations et primes des assurances, obligation de payer le ou les billets d'avion de retour, etc.

Dans le canton de Vaud, il existe un contrat type de travail pour le personnel des ménages privés qui ne fixe aucun salaire minimum.

Dans le canton de Genève, si l'employeur n'est pas présent, ou ne se fait pas représenter, à l'audience du tribunal selon l'article 33, alinéa 1, de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes<sup>4</sup>, le tribunal accède entièrement aux prétentions du demandeur (domestique privé) étant donné que lesdites prétentions ne seront pas contestées par le défendeur (employeur). D'autres cantons pourraient avoir une pratique similaire en la matière.

### 6.63 *Paiement du salaire*

Le salaire en espèces et les éventuelles indemnités sont payés au domestique privé à la fin de chaque mois; l'employeur doit lui remettre chaque fois un décompte de salaire. Un modèle de fiche mensuelle de salaire est annexé.

En cas de litige, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a versé au domestique privé le montant dû.

Le DFAE recommande le versement du salaire et des indemnités sur un compte bancaire ou postal ouvert en Suisse au nom du domestique privé.

## **6.7 Incapacité de travail**

### 6.71 *Incapacité de travail*

Si le domestique privé est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, notamment par suite de maladie, d'accident, de grossesse ou d'accouchement, l'employeur lui verse son salaire en espèces pour un temps limité, à savoir :

- Pendant trois semaines, si l'incapacité survient pendant la première année de service;

- Pendant quatre semaines, si l'incapacité survient pendant la deuxième année de service;
- Pendant neuf semaines, si l'incapacité survient pendant la troisième ou la quatrième année de service;
- Pendant 13 semaines, si l'incapacité survient de la cinquième à la neuvième année de service et au-delà de la neuvième année de service pendant une période proportionnellement appropriée.

En cas d'incapacité de travail du domestique privé, l'employeur continue à lui fournir son salaire en nature (logement et nourriture). L'employeur répond de cette obligation aussi longtemps qu'il n'en est pas libéré par l'autorité compétente.

#### 6.72 *Grossesse ou accouchement*

En cas de grossesse ou d'accouchement, la domestique privée a droit à son salaire en espèces et à son salaire en nature, même si elle a été empêchée de travailler pour des raisons de maladie ou d'accident dans le courant de l'année de service.

#### 6.73 *Congé maternité*

L'accouchée ne peut pas être occupée pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement; à la demande de cette dernière, l'employeur peut toutefois raccourcir cette période jusqu'à six semaines, à condition que le rétablissement de la capacité de travail soit attesté par un certificat médical. Durant cette période, la domestique privée a droit à son salaire en espèces et en nature conformément au chiffre 6.71 de la présente Directive.

### **6.8 Protection contre la résiliation des rapports de travail en temps inopportun**

#### 6.81 *Temps inopportun*

L'employeur ne peut pas [, selon le droit suisse,] résilier les rapports de travail :

- Pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du domestique privé, et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, durant 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et durant 180 jours à partir de la sixième année de service;
- Pendant la grossesse et au cours des 16 semaines qui suivent l'accouchement.

## 6.82 *Effet suspensif*

La résiliation signifiée pendant une des périodes prévues au chiffre 6.81 de la présente Directive est nulle. Si la résiliation a été donnée avant l'une de ces périodes alors que le délai de résiliation n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période.

## 6.9 **Fin des rapports de travail**

L'employeur ou le domestique privé qui met fin à l'engagement doit respecter les conditions de résiliation suivantes :

### 6.91 *Pendant la période d'essai*

Pendant la période d'essai, chacune des parties peut résilier les rapports de travail à tout moment, moyennant un délai de congé de sept jours. Est considéré comme période d'essai le premier mois de travail. Des dispositions différentes peuvent être prévues par accord écrit. Toutefois, la période d'essai ne peut pas dépasser trois mois.

### 6.92 *Après la période d'essai*

*Contrat de travail de durée indéterminée.* Après la période d'essai, les rapports de travail peuvent être résiliés par chacune des parties pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'un mois. Ce délai peut être modifié par accord écrit. Un délai inférieur à un mois ne peut toutefois être fixé.

*Contrat de travail de durée déterminée.* Après la période d'essai, le contrat de travail de durée déterminée ne peut en principe pas être résilié avant la date d'échéance fixée, sauf s'il existe un accord écrit et signé d'entente entre les parties.

### 6.93 *Fin des fonctions de l'employeur*

Lorsque l'employeur cesse ses fonctions en Suisse par suite de transfert, rappel ou retraite, il peut résilier les rapports de travail par écrit en respectant les délais mentionnés aux chiffres 6.91 et 6.92 de la présente Directive.

### 6.94 *Forme de congé*

L'employeur doit donner le congé par écrit et le motiver. Le domestique privé doit donner le congé par écrit. L'employeur est tenu d'informer la Mission suisse de la cessation des rapports de travail.

### 6.95 *Salaire et indemnités*

Pendant toute la durée du délai de résiliation, le domestique privé doit, sauf accord entre les parties, continuer à assurer ses fonctions. Il a droit au salaire et aux indemnités même si un accord stipule qu'il ne doit plus assurer ses fonctions. L'employeur doit également continuer à assumer ses obligations (paiement des primes d'assurance, logement, nourriture, etc.), et cela même s'il est dans l'impossibilité d'accepter les prestations de travail du domestique privé ou en cas d'incapacité de travail de celui-ci.

### 6.96 *Fin des rapports de travail*

Le domestique privé doit quitter le territoire suisse à la fin de son engagement, à moins qu'il ne trouve, dans le mois qui suit la fin des rapports de travail, un nouvel emploi auprès d'un employeur autorisé à employer un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation.

### 6.97 *Recherche d'un nouvel emploi*

L'employeur réservera au domestique privé, sur ses heures de travail, le temps nécessaire pour la recherche d'un éventuel nouvel emploi.

### 6.98 *Frais de retour*

Si le domestique privé quitte la Suisse, l'employeur est tenu de payer, sans retenue sur le salaire, les frais de voyage du retour dans le pays d'origine du domestique privé à l'expiration des rapports de travail, quelle que soit la façon dont ces derniers prennent fin.

L'employeur répond de cette obligation aussi longtemps qu'il n'en est pas libéré par l'autorité compétente.

### 6.99 *Fin des droits*

Le domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation ne peut faire valoir aucun droit à l'octroi d'avantages en matière de travail, de séjour et d'établissement, ni à la poursuite de son séjour en Suisse après annulation de sa carte de légitimation.

## **6.10 Droit à la carte de légitimation**

### 6.101 *Demande de la carte de légitimation*

L'employeur s'engage, dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou dès son engagement en Suisse, à solliciter sans délai une carte de lé-

gitimation pour ce dernier auprès de la Mission suisse (procédure : voir chiffres 4.3 et 5.3 de la présente Directive).

#### 6.102 *Possession de la carte de légitimation*

La carte de légitimation du domestique privé reste en possession du domestique privé pendant toute la durée de son séjour en Suisse.

#### 6.103 *Restitution de la carte de légitimation*

Lorsque les rapports de travail prennent fin, quels qu'en soient les motifs, l'employeur est tenu d'en informer sans délai la Mission suisse. Le domestique privé doit restituer sa carte de légitimation à son ancien employeur, qui l'enverra à la Mission suisse. L'employeur ne peut recruter un nouveau domestique privé tant que ces obligations ne sont pas remplies.

## **7. Changement d'état civil**

### **7.1 Changement d'état civil**

L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Mission suisse tout changement d'état civil affectant le domestique privé (mariage, naissance, décès, divorce). Il joindra à sa communication la photocopie du document d'état civil.

### **7.2 Mariage**

Lorsque le domestique privé se marie, en Suisse ou à l'étranger, en cours de contrat, il ne répond plus aux conditions d'admission et perd son droit à la carte de légitimation à la fin de son engagement en cours. Le conjoint ne reçoit pas de carte de légitimation.

## **8. Assurances**

### **8.1 Assurances AVS/AI/APG/AC**

#### 8.11 *Obligation d'affiliation*

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance invalidité (AI), au régime des allocations pour perte de gain (APG) et à l'assurance chômage (AC). Ce régime d'assurances sociales forme un tout qui n'est pas divisible.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé du salaire.

La caisse cantonale de compensation du lieu de travail (domicile de l'employeur) est compétente pour l'affiliation.

### 8.12 *Exemption de l'affiliation*

Lorsque le domestique privé est affilié dans un autre Etat et que l'employeur présente un certificat original d'assurance reconnu par la caisse cantonale de compensation compétente, le domestique privé peut être exempté de l'affiliation obligatoire en Suisse par ladite autorité.

### 8.13 *Remboursement des cotisations*

En cas de départ définitif de Suisse, moyennant un délai d'attente d'un an, le domestique privé reçoit la totalité des cotisations AVS (part employeur et part employé), s'il n'est pas ressortissant d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale. Lorsqu'une telle convention a été conclue, le domestique privé a droit, dès l'âge de la retraite, à une rente mensuelle quel que soit son lieu de résidence et pour autant qu'il ait cotisé à l'AVS durant 11 mois au minimum.

## **8.2 Prévoyance professionnelle**

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LIT) est obligatoire en Suisse pour chaque salarié assujéti aux assurances AVS/AI/APG/AC, pour autant qu'il perçoive un salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire en nature) égal ou supérieur à 23 880 francs par année ou à 1 990 francs par mois (montants valables au 1<sup>er</sup> janvier 1998). Les domestiques privés qui remplissent ces conditions sont affiliés [par leur employeur] à la LPP. La caisse cantonale de compensation de l'AVS du domicile de l'employeur est compétente pour déterminer l'affiliation. Les cotisations sont payées, le cas échéant, moitié par l'employeur, moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des cotisations et déduit la part du domestique privé du salaire de celui-là.

En cas de départ définitif de Suisse, le domestique privé reçoit la totalité des cotisations versées pour le risque vieillesse (part employeur et part employé), à l'exception de la part des cotisations versées pour les risques décès et invalidité.

## **8.3 Assurance maladie**

### 8.31 *Obligation d'affiliation*

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance maladie mise en place par la Loi fédérale du 18 mars 1994

sur l'assurance maladie (LAMal). L'employeur en assume la responsabilité et paie la totalité des primes.

### 8.32 *Exemption de l'affiliation*

Lorsque le domestique privé est assuré dans un autre Etat et que l'employeur présente un certificat original d'assurance reconnu par l'autorité suisse compétente, le domestique privé peut être exempté de l'assurance maladie obligatoire en Suisse par ladite autorité.

### 8.33 *Responsabilité de l'employeur*

L'employeur répond, vis-à-vis des autorités suisses, de tous les frais médicaux encourus pendant toute la durée des rapports de travail selon le chiffre 3.3 de la présente Directive et après la fin des rapports de travail, aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré de cette obligation par l'autorité compétente.

## **8.4 Assurance accidents**

### 8.41 *Assurance obligatoire*

L'employeur doit obligatoirement assurer le domestique privé contre les accidents. L'assurance accidents couvre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du domestique privé.

### 8.42 *Exemption de l'assurance obligatoire*

L'employeur n'est pas tenu d'assurer son domestique privé à l'assurance accidents si ce dernier est assuré dans un autre Etat.

### 8.43 *Responsabilité de l'employeur*

En cas d'assurance obligatoire, l'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé (prime de l'assurance contre les accidents non professionnels) de son salaire.

L'employeur répond, vis-à-vis des autorités suisses, de tous les frais médicaux encourus pendant toute la durée des rapports de travail selon le chiffre 3.3 de la présente Directive et après la fin des rapports de travail, aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré de cette obligation par l'autorité compétente.

## **8.5 Assurance maladie pour perte de salaire**

Il est recommandé de conclure une assurance maladie pour perte de salaire (assurance facultative d'indemnités journalières) en cas d'incapacité de travail du domestique privé auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse maladie. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie, d'accidents ou d'accouchement, l'assurance verse les indemnités journalières prévues par le contrat d'assurance. Il est possible d'assurer une partie ou la totalité du salaire mensuel.

## **8.6 Allocations familiales**

Le domestique privé dont le salaire est soumis aux cotisations AVS/AI/APG/AC et qui a des enfants mineurs à charge a droit à des allocations familiales, qui sont déterminées en fonction de l'âge des enfants.

Selon la législation genevoise, l'employeur et le domestique privé n'ont pas à verser de cotisations pour l'octroi d'allocations familiales. Il s'agit d'une prestation gratuite.

Selon la législation vaudoise, l'employeur est tenu de payer une cotisation, calculée en pourcentage de la masse salariale. Cette cotisation est due même si le domestique privé n'est pas en droit de percevoir des allocations familiales. Il s'agit d'un régime de solidarité. La caisse cantonale de compensation du canton de Vaud est compétente pour l'affiliation.

## **9. Information du domestique privé**

Le domestique privé doit se présenter personnellement à la Mission suisse pour recevoir sa carte de légitimation, ainsi qu'une copie de la présente Directive.

L'employeur doit informer son domestique privé de toutes les communications émanant des autorités suisses qui peuvent affecter son statut ou qui le concernent.

## **10. Privilèges et immunités de l'employeur**

La signature par l'employeur d'un contrat de travail n'entraîne aucune renonciation à ses privilèges et immunités.

## **11. Privilèges fiscaux du domestique privé**

### **11.1 Privilèges fiscaux**

Le domestique privé au bénéfice de la carte de légitimation est exempté, en Suisse, des impôts et taxes sur le salaire qu'il reçoit du fait de ses services.

## **11.2 Privilèges et immunités**

Le domestique privé ne bénéficie d'aucun autre privilège et immunité.

## **12. Non-respect de la Directive**

Au cas où les dispositions de la présente Directive ne seraient pas respectées, les autorités suisses se réservent le droit de prendre des mesures en application des dispositions légales pertinentes, plus particulièrement de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

## **13. Dispositions finales**

Les montants mentionnés dans la présente Directive sont applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Directive. Ils seront adaptés par l'employeur en fonction des indications fournies périodiquement par la Mission suisse.

La présente Directive remplace les Directives de la Mission suisse OI3, OI4 et OI6 du 1<sup>er</sup> avril 1987 et les notes circulaires de la Mission suisse OI n° 5 du 30 août 1995 et OI n° 11 du 8 février 1996.

## **14. Dispositions transitoires**

### **14.1 Entrée en vigueur**

La présente Directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998.

### **14.2 Engagements antérieurs**

Les domestiques privés qui ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> mai 1998 sont soumis aux dispositions de la présente Directive dès cette date. Les conditions salariales, de travail, d'assurance, etc., doivent être adaptées à ce nouveau régime dans un délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1998. Sont néanmoins réservées les conditions salariales plus avantageuses que celles découlant de la présente Directive.

### **14.3 Domestique privé titulaire d'une carte de légitimation, série « E »**

Le domestique privé qui a été engagé avant le 1<sup>er</sup> mai 1988 et qui est titulaire d'une carte de légitimation, série « E », peut conserver sa carte de légitimation, série « E », tant qu'il reste au service du même employeur. En cas de changement d'employeur, il sera automatiquement mis au bénéfice d'une carte de légitimation, série « F », pour autant qu'il réponde aux conditions édictées par la présente Directive.

Si le domestique privé répond aux conditions édictées par la présente Directive, il peut néanmoins échanger sur demande sa carte de légitimation, série « E », contre une carte de légitimation, série « F ».

---

NOTES

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1998.

<sup>2</sup> Liste des organisations internationales concernées (état au 1<sup>er</sup> janvier 1998) : Association européenne de libre-échange, Banque des règlements internationaux, Bureau international des textiles et du vêtement, Centre du Sud, Comité international de la Croix-rouge, Conseil d'examen de la technologie de l'information (CEE), Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Institut interfacultaire de l'Europe orientale et centrale (BIE/UNESCO), Office des Nations Unies à Genève, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Organisation internationale de protection civile, Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation internationale pour les migrations (OIM), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Union internationale des télécommunications (UIT), Union internationale pour la protection des obtentions végétales, Union postale universelle (UPU) et Université internationale de Genève.

<sup>3</sup> Article 21, alinéa 1, du Code suisse des obligations : « En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. »

<sup>4</sup> Article 33, alinéa 1, de la Loi sur la juridiction des Prud'hommes de Genève : « Si le défendeur régulièrement cité ne comparait pas à l'audience, sans que son absence soit justifiée, défaut est prononcé contre lui et le demandeur présent obtient ses conclusions sauf si le tribunal n'est pas compétent ou si les conclusions ne sont pas fondées sur les faits articulés ou les pièces produites. »